

CAHIERS DE LA
MÉDITERRANÉE

Cahiers de la Méditerranée

74 | 2007

Les crises dans l'histoire des Alpes-Maritimes

Les mouvements sociaux à Nice en 1906 et la gestion de la crise par les pouvoirs publics

Patricia Prenant



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/2823>

ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 15 juin 2007

Pagination : 237-257

ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Patricia Prenant, « Les mouvements sociaux à Nice en 1906 et la gestion de la crise par les pouvoirs publics », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 74 | 2007, mis en ligne le 19 novembre 2007, consulté le 21 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/2823>

Ce document a été généré automatiquement le 21 avril 2019.

© Tous droits réservés

Les mouvements sociaux à Nice en 1906 et la gestion de la crise par les pouvoirs publics

Patricia Prenant

- 1 Afin d'améliorer la condition des travailleurs, de nombreuses réformes sont mises en œuvre sous la III^e République dans le domaine du droit du travail¹, dans un contexte de fortes revendications syndicales². Parmi celles-ci, la réduction du temps de travail représente l'une des plus importantes aspirations ouvrières. Sur ce point, le législateur a pris très tôt des mesures en faveur des enfants et des femmes. Plusieurs lois réglementent les conditions de travail de ces deux catégories, telles que la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie, modifiée par les lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900 ainsi que la loi du 29 décembre 1900 fixant les conditions du travail des femmes employées dans les magasins, boutiques et autres locaux en dépendant, dite loi des sièges³. Pour les hommes, depuis le décret du 2 mars 1848, la durée du travail est fixée à dix heures à Paris et à onze heures en province⁴. Néanmoins, cette mesure n'est pas assortie de sanctions en cas de non-respect par les employeurs⁵. De plus, le décret du 9 septembre de la même année remet en question cette durée en fixant à douze le nombre d'heures maximales de travail journalier. Par la suite, le décret du 17 mai 1851, relatif aux heures supplémentaires, permet également aux employeurs de contourner la loi.
- 2 Ainsi, « un demi-siècle après sa promulgation, ce texte était toujours en vigueur, même si le champ de son application se réduisait comme peau de chagrin »⁶. Les diverses dérogations doivent permettre de lutter contre la pénurie de main-d'œuvre dans les usines mais aboutissent à des allongements considérables du temps de travail. Les syndicats ouvriers revendiquent donc rapidement une réduction du temps de travail à huit heures. Cette orientation vers les huit heures ne constitue pas un choix fortuit. En effet, « cette durée de huit heures était présentée comme tout à fait idéale en s'appuyant sur une division ternaire de la journée de vingt-quatre heures avec huit heures de sommeil et huit heures de loisirs »⁷.

- 3 La C.G.T., créée en 1895, décide rapidement d'assurer elle-même la promotion de la revendication en s'appuyant sur la journée du 1^{er} mai¹. Ainsi, lors du Congrès confédéral de Bourges du 12 au 17 septembre 1904, une commission de quinze membres étudie les diverses méthodes d'organisation du mouvement revendicatif et les mesures possibles pour la mise en oeuvre de la réforme. A la clôture du Congrès, sous l'influence du rapporteur de la Commission et secrétaire de la C.G.T., Emile Pouget, il est décidé que, dès le 1^{er} mai 1906, les ouvriers cesseront le travail une fois leurs huit heures de travail effectuées².
- 4 Pour préparer cette journée du 1^{er} mai 1906, les syndicats ouvriers mettent en oeuvre une grande campagne de propagande, par voie de presse et d'affichage, reprenant systématiquement la formule : « A partir du 1^{er} mai 1906, nous ne ferons plus que huit heures par jour ». Cette période de revendication en faveur des huit heures s'intensifie lors de la manifestation du 1^{er} mai 1905, qui est suivie de plusieurs grèves. Dans ce contexte, les mineurs de fonds obtiennent, par la loi du 29 juin 1905, l'octroi de la journée de huit heures. Cette réforme est motivée par de la spécificité de leur profession et par le faible taux de recrutement dans les mines.
- 5 La conférence des Fédérations des 5 et 6 avril 1906 doit alors faire un bilan de l'action ouvrière durant les dix-huit derniers mois. Elle doit également régler l'organisation de la journée du 1^{er} mai. A l'issue de ces deux jours, il est décidé qu'il serait laissé aux syndicats des différentes branches ouvrières le choix entre deux types d'action, soit cesser le travail à partir du 1^{er} mai après huit heures de travail, soit commencer ce jour-là une grève illimitée³.
- 6 Cette journée du 1^{er} mai 1906 se prépare dans un contexte difficile. En effet, le 10 mars, une catastrophe dans les mines de Courrières fait 1 099 morts. Il s'ensuit un important mouvement de grève de la part des mineurs du Nord-Pas-de-Calais, qui ne se terminera qu'à la fin du mois d'avril. Le gouvernement redoute donc que la grève du 1^{er} mai dégénère. Clemenceau, alors Ministre de l'Intérieur, fait déployer 50 000 hommes dans la capitale. Pendant ce temps, la population stocke massivement de la nourriture et certains habitants préfèrent même quitter la ville.
- 7 Le mardi 1^{er} mai, « Paris est paralysé par la grève générale »⁴. Dès le matin, des heurts violents ont lieu entre les manifestants et les forces de l'ordre, suivis de nombreuses interpellations. Les affrontements continuent de s'accroître durant l'après-midi. La journée s'achève avec plus de huit cents arrestations et de nombreux blessés. Pendant plusieurs jours, la capitale reste sous tension et les forces de l'ordre demeurent déployées. En effet, dès le 2 mai, de nombreux corps de métier mettent spontanément en pratique la réforme en s'arrêtant une fois les huit heures de travail accomplies. Mais cela s'effectue de façon désorganisée et le mouvement s'essouffle rapidement. En province, la participation à la manifestation du 1^{er} mai a été inégale⁵ et même si cette journée constitue la première expérience de grève générale sur tout le territoire français, elle fut perçue comme un échec.
- 8 Dans ce contexte, le gouvernement décide enfin de légiférer sur la durée de travail durant l'été 1906.
- 9 L'article 1^{er} de la loi du 13 juillet, relative au repos hebdomadaire, « interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance »⁶.

- 10 L'article 2 dispose que « *le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche* »¹⁰, sauf si cela devait être « *préjudiciable au public ou [devait compromettre] le fonctionnement normal de cet établissement* ».
- 11 Des exceptions sont accordées à certains établissements spécifiques, tels que les hôtels, restaurants, débits de tabac, hôpitaux, entreprises de journaux ou d'éclairage, qui pourront, selon l'article 3 de la loi, être « *admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement* ».
- 12 De nombreux employeurs, principalement dans les métiers liés au tourisme ou à l'alimentaire, refusent de mettre en pratique cette loi, invoquant la spécificité de leur profession. Cette attitude entraîne alors une contestation de la part des travailleurs. Ceux-ci veulent obliger les patrons à appliquer la loi. De ce fait, ils organisent, de nouveau, dès le second semestre 1906, de nombreux mouvements sociaux dans tous les départements. Néanmoins, le gouvernement, sous la pression des employeurs, préférera renoncer à cette loi qui ne sera finalement pas appliquée¹¹.
- 13 Les mouvements sociaux qui ont secoué le pays durant l'année 1906 ont trouvé un fort écho dans le département des Alpes-Maritimes et plus particulièrement à Nice. A cette époque, Nice est déjà une ville essentiellement touristique et peu industrialisée¹². De ce fait, nous n'y rencontrons pas de fortes concentrations ouvrières et les petites entreprises dominent¹³. La Manufacture de Tabacs, qui compte environ sept cents employés, constitue la plus importante entreprise de la ville¹⁴. Les autres secteurs essentiels sont les industries du luxe, telles que la couture, les métiers de la mode ou la parfumerie. Nous trouvons également les industries alimentaires, les docks, la compagnie des tramways et celle des chemins de fer. Les métiers du bâtiment sont également prépondérants dans le département, ils emploient essentiellement des ouvriers italiens.
- 14 Chaque corporation niçoise est organisée en syndicat. Les plus importants concernent les ouvriers du port, de la Manufacture des Tabacs, les employés du tramway, de la gare et ceux des grands magasins. Ceux-ci sont peu politisés et ne sont pas affiliés à la C.G.T.. A la fin du XIX^e siècle, l'essentiel de la vie syndicale se concentre autour de la Bourse du Travail¹⁵, créée en juin 1893 afin de gérer les conflits entre les ouvriers et les employeurs et de limiter ainsi les grèves. En mai 1902, elle est concurrencée par la Fédération des chambres syndicales ouvrières des Alpes-Maritimes qui compte dès sa création 1 893 syndiqués. Jusqu'en 1904, les deux organisations s'affrontent sur les méthodes de revendication mais finissent par se rapprocher.
- 15 Cette opposition a des conséquences sur les mouvements sociaux dans la ville. En effet, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, les grèves sont peu nombreuses à Nice. Mais, à partir de 1902, leur nombre devient plus important. La Fédération des chambres syndicales ouvrières des Alpes-Maritimes tente d'organiser deux grèves générales. En 1905, la Bourse du Travail la rejoint dans cette démarche.
- 16 L'année 1906 s'annonce alors particulièrement difficile à Nice sur le plan social. En fait, ici comme dans les autres villes, cette période de vives tensions et de crise s'est déroulée en deux phases. En effet, Nice a fait partie des villes où la manifestation du 1^{er} mai a été la plus suivie et a connu le plus de violences¹⁶. De plus, en raison du caractère essentiellement touristique du département, la réticence des employeurs à mettre en application la loi du 13 juillet 1906¹⁷ a engendré de nombreuses grèves.

- 17 Ainsi, dans un premier temps, les ouvriers et les pouvoirs publics se consacrent à la manifestation du 1^{er} mai. Mais dans un deuxième temps, en raison de la poursuite du conflit social, des grèves éclateront également durant le second semestre dans divers corps de métier.
- er
- 18 La grande majorité des communes du département n'a pas été concernée par la grève générale du 1^{er} mai²³. Dans quelques villes, comme Menton ou Cannes, les manifestations ont été sporadiques²³. La ville de Nice concentre alors toutes les attentions de part et d'autre. Alors que la population niçoise redoute les répercussions de cette grève et met ses économies à l'abri dans des banques étrangères²⁴, les différents acteurs de la manifestation, habitués depuis quelques années à gérer de telles actions, l'organisent pendant plusieurs semaines. En effet, tout doit être mis en œuvre pour que la contestation soit retenue et que la manifestation se déroule sans aucun incident.
- 19 La grève générale du 1^{er} mai se prépare principalement dans le courant du mois d'avril, pour les ouvriers comme pour les pouvoirs publics.
- 20 Chaque syndicat ouvrier, à titre individuel, doit décider de sa participation ou non à cette manifestation. Ainsi, dès le 4 avril, avant même la tenue de la Conférence des Fédérations organisant les modalités de la grève sur tout le territoire français, le commissaire central signale au préfet que « *diverses corporations de la ville de Nice, parmi lesquelles on compte déjà les ouvriers du port et cinq cent employés du tramways, ont décidé de chômer le jour du 1^{er} mai et de manifester pacifiquement en faveur de la journée de huit heures pour tous les travailleurs* »²⁵. Néanmoins, les décisions ne sont réellement prises qu'à partir du 20 avril, lors de conférences et réunions organisées à la Bourse du Travail. Le 21 avril, les quatre-vingt membres du syndicat fédéré des Tabacs décident de fêter le 1^{er} mai²⁶, de même que les cent trente ouvriers et ouvrières du syndicat des tailleurs d'habits et couturières²⁷. Entre le 25 et le 29 avril, de nombreux syndicats se prononcent en faveur de la grève²⁸.
- 21 Certaines corporations ne définissent leur ligne de conduite que dans la soirée précédant la manifestation. C'est le cas des deux cents employés du gaz qui décident dans la nuit de chômer le 1^{er} mai. Ils précisent néanmoins que « *quatre hommes resteront à l'usine pour assurer le service de jour et l'équipe de nuit assurera l'éclairage comme à l'ordinaire* »²⁹. De même, les cent cantonniers de la ville de Nice ne se prononcent que dans la soirée du 30 avril, une première réunion ayant échoué le 29 avril. En raison de cette prise de décision tardive, « *ils se rendront à l'appel qui se fait le matin à cinq heures. Ils déclareront qu'ils ne veulent pas travailler et se retireront* ». Le matin même, ils préviendront de cette décision les balayeurs et les arroseurs qu'ils rencontreront dans les rues³⁰. Alors que bien souvent les ouvriers niçois se méfient des ouvriers italiens en raison de la concurrence qu'ils représentent sur le marché du travail, ces derniers sont également associés à la manifestation³¹. Certaines corporations ont, quant à elles, voté pour la continuation du travail ce jour-là, notamment celle des cochers.
- 22 Si la majorité des syndicats décide de chômer le 1^{er} mai et de manifester dans les rues de Nice pour obtenir la journée de huit heures, certaines corporations ont des revendications spécifiques à leur profession. Ainsi, les employés de commerce considèrent qu'« *ils sont astreints à donner une somme de travail supérieure en durée à celle fournie par n'importe quelle autre corporation de la ville* » et mettent en cause plusieurs grands magasins faisant travailler leurs employés quinze heures par jour. Ils souhaitent donc que les employés puissent obtenir trente-six heures consécutives de repos après six

- jours de travail²¹. De même, le syndicat des tailleurs d'habits et couturières souhaite obtenir une réglementation du travail des femmes, l'augmentation de leur salaire, la suppression du travail aux pièces et la journée de neuf heures à un franc de l'heure²².
- 23 Face à cette pression syndicale, les employeurs répondent de différentes manières. Deux exemples illustrent la diversité de leurs attitudes. Ainsi, le directeur de la Manufacture des Tabacs a déclaré qu'« *il était disposé à fermer si tous les ouvriers s'étaient mis d'accord pour chômer* », ce qui sera le cas.²³ A l'inverse, les commerçants et magasiniers de la ville choisissent d'ouvrir leur magasin le 1^{er} mai. Les employés qui décideront de chômer ce jour seront, de ce fait, congédiés²⁴. Il est souvent invoqué dans les raisons de l'échec, au plan national, de cette journée du 1^{er} mai le fait que les employés de commerce, qui représentent un nombre important de travailleurs, n'ont pas voulu participer à la manifestation²⁵. A Nice, du moins, les différents rapports indiquent qu'ils avaient bien opté pour la grève mais qu'ils ont été contraints de travailler.
- 24 De son côté, le maire de Nice, Honoré Sauvan²⁶, dès le 4 avril, autorise les ouvriers à manifester. Néanmoins, il interdit aux grévistes de défiler avec le drapeau communiste²⁷. Les pouvoirs publics ne s'organisent réellement que quelques jours avant le 1^{er} mai. En effet, le 20 avril, la majorité des syndicats n'a pas encore décidé de l'attitude à adopter et le préfet, André de Joly²⁸, écrit au Ministre de l'Intérieur qu'il ne prévoit dans le département aucune manifestation de caractère important²⁹. Le 25 avril, il décide toutefois « *de maintenir dans leur résidence les gendarmes des Alpes-Maritimes, primitivement désignés pour Toulon* »³⁰ car, depuis, de nombreux syndicats ont opté en faveur de la grève. C'est ainsi qu'il prévient le Ministre de l'Intérieur, le 26 avril, que « *le chômage sera généralisé à Nice* », même s'il n'y a pas à craindre de troubles³¹.
- 25 En fait, les autorités respectent les dispositions d'une circulaire du Ministère de la Guerre qui impose de consigner les troupes dans leur caserne, prêtes à intervenir en cas d'incident³². Même si le préfet ne craint pas d'émeute, deux faits retiennent particulièrement l'attention des autorités niçoises. Tout d'abord, des informations leur parviennent du risque important de débauchage des non-grévistes par les manifestants. Le commissaire central craint qu'il n'y ait pas assez de forces de l'ordre pour surveiller toute la ville³³. De plus, cette grève intervient juste avant les élections législatives du 6 mai. Des anarchistes ont ainsi prévu d'utiliser la manifestation à des fins politiques, en vue de ces prochaines échéances électorales³⁴. Le maire de la ville décide alors « *de faire occuper certains points de la ville pour prévenir tout désordre* ». Le préfet met ainsi à sa disposition des forces de gendarmerie supplémentaires qu'il a fait venir du département. En tout, trois mille cinq cents gendarmes sont postés à Nice, pour sécuriser la ville et interdire, le jour de la manifestation, l'accès de certains lieux aux manifestants, tels que la mairie, la préfecture, la gare, la prison, le Palais de justice ou les banques.
- 26 Dès six heures du matin, toutes les forces de l'ordre sont à leur poste. A huit heures, les manifestants commencent à se regrouper. Rapidement, le rassemblement se compose de plus de sept cents personnes, principalement des employés des tramways, du port, du gaz, des tabacs, du bâtiment et de la voirie. A neuf heures, le cortège, composé de deux mille manifestants, commence à défiler dans les rues, sous le regard de mille cinq cent niçois. Tous se rendent vers les grands magasins du centre-ville, principales cibles de la contestation ouvrière. Après le bris d'une vitre par une pierre, les magasins préfèrent fermer rapidement leur devanture, sous les cris des manifestants. Les forces de l'ordre

- interviennent et dispersent la foule. Les manifestants décident alors de se rendre à la préfecture.
- 27 En tentant d'empêcher les ouvriers de s'approcher, trois gendarmes sont atteints par des pierres, sans leur occasionner de blessures. Deux personnes, dont un enfant de quatorze ans, sont arrêtées. Le préfet accepte de recevoir des représentants des grévistes qui lui remettent une pétition en faveur de la journée de huit heures⁵⁰. Le cortège se rend alors auprès de la direction des tramways. Une délégation des employés est reçue par le directeur pour discuter de la journée de huit heures. La délégation repart avec l'assurance que la question serait envisagée par la compagnie et le syndicat décide alors la reprise du travail pour le lendemain⁵¹. Les manifestants, toute la matinée, parcourent les rues de la ville, en essayant de faire fermer les magasins ouverts sur leur passage. Le groupe d'anarchistes présent dans le défilé est étroitement surveillé mais il s'emploie principalement à distribuer des tracts. A partir de midi, les manifestants se dispersent et ne se regroupent qu'en fin d'après-midi.
- 28 Vers dix-neuf heures, un allumeur de la Compagnie du gaz, prenant son service, est pris à parti par des manifestants qui détruisent ou endommagent ensuite dix-sept lanternes à gaz. L'automobile d'un médecin est également la cible de jets de pierres. Une vitre de son véhicule est brisée. Les artilleurs à cheval interviennent alors et dispersent les manifestants. Les troupes restent ensuite dans le quartier pour protéger le service des allumeurs de réverbères. Dans le même temps, un groupe de manifestants, avec à sa tête le vice-président du syndicat des tramways, prennent à parti un cocher qui avait refusé de chômer ce jour-là. En tentant de renverser sa voiture, ils occasionnent des dégâts. Les forces de l'ordre interviennent et arrêtent le vice-président, qui est rapidement remis en liberté. Plus aucun incident n'est alors signalé. Malgré le retour du calme, le préfet décide de maintenir les mesures de police durant la nuit.
- 29 En définitive, cette manifestation a été très suivie à Nice mais elle s'est déroulée généralement dans le calme. Comme le relate « *Le Petit Niçois* » dans son édition du 2 mai, « *grâce au calme avec lequel s'est déroulée la manifestation grandiose du 1^{er} mai ..., la journée d'hier n'a été marquée par aucun incident grave* ». Le journal félicite, dans le même temps, les forces de l'ordre pour leur sang-froid et leur correction lors de leurs interventions.⁵² Les personnes arrêtées au cours de la manifestation sont jugées rapidement par le tribunal correctionnel⁵³. Quatre employés des tramways condamnés sont renvoyés aussitôt par leur compagnie.
- 30 Durant quelques jours, les chantiers de la ville font l'objet d'une surveillance particulière. En effet, selon la directive donnée par les différents syndicats, dès le 2 mai, les ouvriers devaient s'arrêter de travailler après leurs huit heures de travail effectuées. Dans la pratique, cela n'a concerné que quelques chantiers sur lesquels « *des ouvriers ont cessé le travail à 16 h et sont partis sans chercher à débaucher personne* ». De même, « *un maçon a quitté seul le chantier après les huit heures de travail. Il a aussitôt été réglé et congédié par l'entrepreneur* ». Enfin, deux ouvriers, un Français et un Italien, ont été arrêtés pour avoir tenté de débaucher d'autres travailleurs⁵⁴. L'ouvrier français a ensuite été relâché, tandis que le ressortissant italien a été expulsé du pays.
- 31 Hormis ces quelques cas, la cessation du travail n'a pas été effective à Nice et le calme est revenu rapidement. Par la suite, le refus des patrons du département d'appliquer les dispositions de la loi du 13 juillet⁵¹ imposant le repos hebdomadaire le dimanche donne une nouvelle impulsion aux revendications ouvrières.

- 32 Pour contraindre les employeurs à mettre en application la loi du 13 juillet, des mouvements de grèves éclatent dans divers corps de métier, durant le second semestre 1906. D'autres revendications portent sur des augmentations de salaire. Notre propos n'est pas d'aborder ici tous ces conflits dans leur intégralité. Deux grèves peuvent néanmoins permettre d'illustrer la contestation ouvrière durant cette période et sa gestion par les pouvoirs publics, celle des vermicelliers et celle des journaliers de la gare de Nice. Si pour la première, l'intervention des pouvoirs publics a permis la résorption de la crise, pour la seconde, l'absence d'organisation des grévistes et d'intervention des autorités locales est à l'origine de son échec.
- 33 A Nice, dix-huit usines de pâtes alimentaires emploient deux cent quarante-neuf vermicelliers, rémunérés sur la base de 2,35 francs par jour. Au début du mois de novembre, ceux-ci demandent à leur employeur une augmentation de salaire, la réduction du temps de travail à dix heures pour les hommes et neuf heures pour les femmes, le repos collectif le dimanche ainsi que la rémunération de leur travail à l'heure et non plus à forfait. N'ayant pas obtenu de réponse, le 4 novembre, ils décident, à l'unanimité, de faire grève. Les patrons, le même jour, leur font parvenir leur décision. Ils autorisent le repos collectif du dimanche et la journée de dix heures mais « *repoussent toute augmentation de prix, ainsi que le travail payé à l'heure* »⁵. N'ayant pas obtenu satisfaction sur tous les points, les vermicelliers cessent le travail dès le lendemain. Par solidarité, le personnel des deux usines de Cannes et de Grasse, respectivement au nombre cent quarante et soixante employés, se mettent en grève le même jour⁶.
- 34 Dès le début de la grève, ils sont « *encouragés dans leur action* » par les syndicats des ouvriers du port et des employés des tramways, qui les « *engagent à ne pas céder avant d'avoir obtenu satisfaction* »⁷. Le 7 novembre, une commission de la grève, composée de quatre ouvriers, quatre ouvrières, du secrétaire général de la Bourse du Travail et d'un représentant de la Fédération des chambres syndicales de Nice, se rendent auprès du Maire pour lui demander d'intervenir, en provoquant une réunion entre les différentes parties. Cette initiative échoue car ils ne trouvent aucun interlocuteur à qui s'adresser⁸. Durant plusieurs jours, le conflit semble bloqué. La grève perdure et, pour permettre aux usines de fonctionner, les différents employeurs embauchent trente-huit nouveaux ouvriers.
- 35 Mais, le 14 novembre, la situation évolue rapidement. Les vermicelliers décident de demander l'arbitrage du juge de paix, afin de résoudre cette crise. En effet, la loi du 27 décembre 1892, relative à la conciliation et l'arbitrage en matière de différend collectif, permet de prévenir une grève en soumettant « *les questions qui divisent [les parties] à un comité de conciliation, et à défaut d'entente dans le comité, à un comité d'arbitrage* »⁹. Les différentes parties doivent adresser au juge de paix du canton une déclaration expliquant l'objet du différend. Des délégués, représentant les deux parties, doivent ensuite se réunir rapidement en comité de conciliation, sous la présidence du juge de paix. Cette réunion aboutit, dans le meilleur des cas, à un accord sur les conditions de conciliation. En cas de désaccord, un ou plusieurs arbitres doivent être désignés. Si le désaccord persiste, le juge de paix prend alors acte de cet échec. Si la grève a déjà commencé, comme cela est le cas ici, les parties peuvent demander au juge de paix, dans les mêmes conditions, une conciliation ou un arbitrage.
- 36 Dans les faits, le recours à la conciliation n'a pas eu beaucoup de succès. En effet, « *les patrons refusent très souvent de se rendre devant le juge de paix. Beaucoup de conflits sont*

prévenus ou aplanis en dehors de l'application de la loi de 1892 par interventions des pouvoirs publics (ministres, députés, préfets, sous-préfets, maires...) ou des syndicats et fédérations professionnelles »³⁷. Cela sera également le cas pour ce conflit. En effet, la procédure de conciliation n'étant pas engagée assez rapidement par le juge de paix, les grévistes demandent, le 16 novembre, l'intervention du maire, « *pour le prier de vouloir bien mander en son cabinet la commission patronale et l'engager à faire encore quelques concessions* »³⁸. Dans le même temps, ils demandent également au préfet d'intervenir. Le lendemain, celui-ci convoque la commission patronale et demande aux différents employeurs d'accepter l'augmentation de salaire demandée par les vermicelliers. Malgré tout, les patrons des différentes usines refusent d'accorder cette augmentation de salaire, au motif que ce secteur d'activité connaît des difficultés³⁹. Mais ils décident néanmoins de créer, pour le 1^{er} janvier 1907, une nouvelle catégorie d'ouvriers qui percevra un salaire de 2,60 francs par jour⁴⁰. Le lendemain, les grévistes, après avoir obtenu la certitude d'être tous réintégrés dans les usines, décident de mettre fin au mouvement de grève⁴¹. Les ouvriers engagés durant le conflit seront renvoyés sous huit jours⁴². La grève s'achève donc le 19 novembre par le retour dans les usines de tous les grévistes⁴³.

- 37 Ainsi, dans ce conflit, ce sont les pouvoirs publics, en l'occurrence le préfet, qui ont permis la résorption de la crise⁶⁴, ce qui ne sera pas le cas lors de la grève des journaliers de la gare de Nice.
- 38 A Nice, quatre-vingt journaliers de la Compagnies des Chemins de fer P.L.M. sont chargés de la manutention des différentes marchandises transitant par la gare. Pour ce travail, leur salaire est de trois francs par jour. Ces journaliers, en grande majorité étrangers et non-syndiqués, sont dans une situation précaire puisqu'ils sont employés à titre temporaire par la Compagnie. Le 4 octobre, ils demandent une augmentation de cinquante centimes au chef de gare. Celui-ci leur répond que cette décision ne peut émaner que de l'Inspecteur principal de Marseille. Celui-ci, informé le même jour de la demande des journaliers, leur répond que cette augmentation ne peut être accordée que par la Direction à Paris, qui est aussitôt avertie. Dans l'attente de sa réponse, les journaliers décident de continuer le travail. Les autorités s'intéressent rapidement à ces revendications car la gare de Marseille est depuis plusieurs jours paralysée par une grève similaire. Le commissaire spécial de Nice craint que ce mouvement ne se répercute en gare de Nice. Des agents sont immédiatement postés sur les lieux « *pour empêcher tout débordement et assurer la liberté du travail* ». Le commissaire spécial de Nice estime que « *ces revendications ne sont pas excessives et qu'une grève de cette nature ne manquerait pas de porter une grave atteinte au commerce local à un moment où les arrivages de marchandises de toutes sortes sont très importantes et ce en prévision de la saison prochaine* »⁶⁵.
- 39 Alors qu'ils avaient décidé de continuer le travail, les journaliers changent d'avis l'après-midi même. En effet, en prévision de la grève, la Compagnie a fait venir de l'extérieur une trentaine d'hommes d'équipe. En les voyant arriver et craignant d'être licenciés, les journaliers niçois se mettent alors immédiatement en grève. Le service est aussitôt assuré par les nouveaux employés. Pendant ce temps, une quarantaine de grévistes parcourent le quartier de la gare, sans provoquer d'incident. Le commissaire spécial prend alors toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre. Le commissaire central met à sa disposition une dizaine de gardiens de la paix et des agents de la sûreté⁶⁶. Entre le 5 et le 6 octobre, la grève de ces journaliers trouve un écho favorable auprès de la population et des commerçants de la ville⁶⁷. Les employés de Marseille envoient même à Nice des

représentants pour les aider à organiser leur mouvement. Malgré tout, dans la nuit du 6 au 7 octobre, vingt grévistes préfèrent reprendre le travail. En effet, alors que les employés de la gare P.L.M. constituent généralement un corps soudé et uni, ces journaliers, non-syndiqués, ne sont pas soutenus par les cheminots niçois⁴⁰. Ils hésitent donc à poursuivre leur grève.

- 40 Le 7 octobre, dans la journée, la direction de la Compagnie fait savoir qu'elle « accorde aux journaliers de Nice, qui n'avaient jusqu'ici que trois francs par jour, une augmentation de 0,25 francs à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 31 mars. Le reste de l'année, les journaliers continueront à ne toucher qu'un salaire de trois francs par jour ». Une exception est cependant faite pour les journaliers qui auront accompli cent quatre-vingt jours de service dans l'année, auxquels la Compagnie accorde définitivement 3,25 francs par jour⁴¹. Les grévistes décident d'accepter cette proposition et de reprendre dès le lendemain le travail. Mais « sur l'instigation de leurs camarades de Marseille et de la Fédération des chambres syndicales de Nice », ils conviennent, dans le même temps, de se regrouper en syndicat, « afin de pouvoir mieux défendre leurs intérêts en associant à leur cause tous les groupements d'ouvriers dont ils se proposent de demander l'appui moral »⁴². Ils obtiennent, dans le même temps l'assurance d'être tous réintégrés, à l'exception de cinq journaliers, considérés comme les meneurs de la grève. Le 8 octobre, celle-ci est donc résorbée.
- 41 Dans ce conflit, à l'inverse de celui des vermicelliers, les pouvoirs publics ne sont pas réellement intervenus, considérant certainement que la Compagnie des Chemins de fer céderait rapidement. A la fin du mois d'octobre, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale adressera même une lettre au préfet, lui reprochant de ne pas l'avoir alerté de ce conflit⁴³. En définitive, au regard des différents rapports, la résorption de ce conflit provient principalement de la mauvaise organisation des grévistes.
- 42 En fait, ces différents événements représentent une illustration de la situation nationale, d'un climat de tensions et de revendications ouvrières. Mais, cela n'a jamais réellement évolué vers une crise grave. Les pouvoirs publics niçois ont laissé s'exprimer les ouvriers, en encadrant leurs actions. Ils sont parfois devenus des acteurs du conflit pour empêcher les crises de se prolonger. Les ouvriers eux-mêmes préféraient résoudre les litiges par leur intermédiaire plutôt que de recourir aux dispositions complexes de la loi de 1892 sur la conciliation et l'arbitrage. Malgré tout, l'année 1906 a représenté à Nice le point culminant de la tension sociale du début du XX^e siècle. Les grèves ont été nombreuses⁴⁴ mais elles ont été peu évoquées par la presse niçoise pour ne pas alarmer la clientèle touristique. Ainsi, la grève des journaliers de la gare de Nice, qui inquiétait tant les autorités locales, a été qualifiée dans « *Le Petit Niçois* », de « *petite grève qui intéresse une minorité de travailleurs non organisés* »⁴⁵. Après l'année 1906, la tension sociale retombe à Nice, malgré quelques grèves organisées par les employés de la compagnie des tramways. L'agitation ne reprendra qu'après la Première Guerre Mondiale. A cette période, la question de la durée de travail de huit heures redevient le centre de toutes les contestations et il faut attendre la loi du 23 avril 1919⁴⁶, pour que cette mesure soit mise en œuvre. La durée du travail de huit heures est généralisée pour toutes les professions⁴⁷, sans diminution de salaire⁴⁸. Cette loi annoncera les grandes lois sociales de 1936.

NOTES

1. - Nous pouvons citer, pour la législation antérieure à 1906, la loi du 21 mars 1884 relative aux syndicats professionnels, la loi du 2 juillet 1890 abrogeant le livret ouvrier, la loi du 27 décembre concernant le contrat de louage de service, la loi du 27 décembre 1892 relative à la conciliation et l'arbitrage en matière de différend collectif, la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents du travail et la loi du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements commerciaux et les établissements de l'Etat. Pour une étude relative au droit du travail sous la III^e République, Jean-Sébastien Fiorucci, *L'émergence du droit pénal du travail en France et dans les colonies, de la Monarchie de juillet à la Troisième République (1841-1939) : entre sanction, protection et régulation*, Thèse d'Histoire du Droit, Faculté de Droit, des Sciences politiques et de Gestion Université de Nice-Sophia Antipolis, , 2005.
2. - Jean-Claude Javillier, Hélène Sinay, *Droit du travail*, Tome 6 : la grève, Paris, Dalloz, 1984, p. 13 : La grève « va trouver dans un tel régime un terrain d'élection et y prospérer plus qu'en tout autre. En effet, du Second Empire à la IV^e République le mouvement de grève est continu, hormis la pause de 1922 à 1936 ».
3. - Olivier Vernier, « Aperçu sur la réglementation du temps de travail de la Révolution française au régime de Vichy », in *Recherches régionales, Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, Conseil général des Alpes-Maritimes, Nice, Octobre-novembre 2001, n° 159, p. 10 : « Ce sont, en premier lieu, les catégories les plus vulnérables : les femmes et les enfants, qui, au nom de la morale, de l'hygiène et de la sécurité voient leur temps de travail réglementé. [...] Ces deux populations sont appréhendées par la loi du 2 novembre 1892. La situation des femmes est pratiquement alignée sur celle des enfants. Le travail effectif des enfants de moins de 16 ans doit être au maximum de 10 heures par jour. De 16 à 18 ans, la durée du travail journalier ne peut être inférieure à 11 heures. Le travail continu est interdit, il doit être coupé par un ou plusieurs repos d'une durée totale minimale d'une heure. Le travail de nuit est totalement prohibé. La loi de 1892 impose également un jour de repos hebdomadaire... ».
4. - Décret du 2 mars 1848, cité par Patrick Barrau et Francis Hordern, *Histoire du droit du travail par les textes*, Tome 1 : De la Révolution à la 1^{ère} Guerre Mondiale, Aix-en-Provence, Cahiers de l'institut régional du travail, Université de la Méditerranée, Aix-Marseille II, 1999, p. 47 : « Considérant qu'un travail trop prolongé, non seulement ruine la santé du travailleur, mais encore, en l'empêchant de cultiver son intelligence, porte atteinte à la dignité de l'homme [...] le gouvernement provisoire de la République décrète : 1. La journée de travail est diminuée d'une heure. En conséquence, à Paris, où elle était de onze heures, elle est réduite à dix, et en province, où elle avait été jusqu'ici de douze heures, elle est réduite à onze ».
5. - Il faut attendre le 16 février 1883 pour que le non-respect de la loi du 2 mars 1848 soit sanctionné par l'intermédiaire d'inspecteurs du travail.
6. - Gérard Aubin, Jacques Bouveresse, *Introduction historique au droit du travail*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection Droit fondamental, Droit social, 1995, p. 226.

7. - Norbert Olsak, *Histoire du droit du travail*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, p. 54.
8. - Danielle Tartakowsky, *La part du rêve, Histoire du 1^{er} mai en France*, Paris, Hachette Littératures, 2005, p. 72 : « En France, où le 1^{er} mai s'affirme comme le meilleur moyen de donner corps à la stratégie dont la C.G.T. se réclame, il s'impose en tant que figure de la grève générale expropriatrice. Cette captation s'opère d'autant plus facilement que les composantes divisées du socialisme français ont depuis quelques années déserté la place à l'échelle nationale ».
9. - Rapport de la Commission, cité par Maurice Dommanget, *Histoire du premier mai*, Paris, Editions de la Tête de Feuilles, 1972, p. 224 : « Le Congrès, considérant que les travailleurs ne peuvent compter que sur leur action propre pour améliorer leurs conditions de travail ; considérant qu'une agitation pour la journée de huit heures est un acheminement vers l'œuvre définitive d'émancipation intégrale ; le Congrès donne mandat à la C.G.T. d'organiser une agitation intense et grandissante à l'effet que : Le 1^{er} mai 1906 les travailleurs cessent d'eux-mêmes de travailler plus de huit heures ».
10. - Maurice Dommanget, *Histoire du premier mai*, op. cit., p. 231-232 : « La Conférence décide d'engager les travailleurs à dresser, si ce n'est déjà chose faite, leurs cahiers de revendications portant sur la diminution du temps de travail et sur toutes autres améliorations particulières à leur corporation pour être soumis aux patrons, leur fixant un délai qui ne devra pas dépasser le 1^{er} mai 1906 ; d'inviter les travailleurs à participer, le jour du 1^{er} mai, à un chômage de solidarité qui sera une manifestation de la puissance d'action du prolétariat organisé. D'autre part, la Conférence indique aux organisations comme mode d'action pour la réalisation de leurs revendications les deux formes suivantes : Ou bien la cessation du travail la huitième heure accomplie, ou bien l'arrêt complet du travail, le 1^{er} mai, jusqu'à satisfaction. Dans le premier cas, les travailleurs, les huit heures faites, quitteront l'usine, l'atelier ou le chantier. Dans le second cas, c'est la grève se poursuivant jusqu'à complète satisfaction ; Entre ces deux tactiques, la Conférence laisse le choix aux organisations. Mais elle leur rappelle que la diminution du temps de travail ne doit pas entraîner une diminution du salaire »
11. - Georges Lefranc, *Grèves d'hier et d'aujourd'hui, histoire du travail et de la vie économique*, Paris, Editions Aubier-Montaigne, 1970, p. 66-67 : « Pas de métro, pas de courant ; les rails ont été déboulonnés, les dynamos ne sont plus en état de marche. Dans les boulangeries le pain manque ; nombre de fours sont inutilisables. Le soir [...], la lumière baisse insensiblement, puis s'éteint. C'est que les équipes de nuit n'ont pas pris leur travail ; en partant les équipes de jour ont saboté les machines. Ce n'est pas seulement la lumière qui manque, c'est le courant nécessaire aux moteurs qui à leur tour s'arrêtent ».
12. - Michel Rodriguez, *Le 1^{er} Mai*, Paris, Editions Gallimard, Collection Archives, 1990, p. 77 : « En 1906, le 1^{er} mai est attesté dans une centaine de localités. Aux bassins houillers, déjà très enthousiastes pour la célébration, s'ajoutent des régions rurales où la syndicalisation a connu une forte poussée : les bûcherons de la Nièvre et du Cher, les ouvriers viticoles du Midi ont décidé de s'intégrer au mouvement de grève générale déclenché cette année-là. Les travailleurs des ports, en particulier ceux de l'estuaire de la Loire, commencent seulement à participer à la journée ».
13. - Loi du 13 juillet 1906, citée par Patrick Barrau et Francis Hordern, *Histoire du droit du travail par les textes*, op. cit., p. 151-155.
14. - Le repos hebdomadaire le dimanche était imposé depuis la loi du 18 novembre 1814 mais celle-ci avait été abrogée par la loi du 12 juin 1880.

15. - Une circulaire du 10 avril 1907 vide de leur sens les dispositions de la loi, en accordant de nombreuses dérogations.
16. - Jean Devun, « L'évolution de Nice : 1860-1914, Première partie : 1860-1914 », in *Recherches régionales, Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, Conseil général des Alpes-Maritimes, Nice, 1970, n°4, p. 5-41.
17. - Alain Ruggiero, « Ouvriers et industries dans l'extrême Sud-est français à l'époque contemporaine », in *Provence historique*, n° 206, 2001, p. 537-545.
18. - Florence Giovanelli, « Le monde ouvrier de la Manufacture des Tabacs : 1860-1900 », in *Recherches régionales, Alpes-Maritimes et contrées limitrophes*, Nice, 1990, n°1, p. 31-70.
19. - Sophie Schmidt, *Essor et déclin du syndicalisme révolutionnaire à Nice de 1902 à 1906*, Mémoire de maîtrise, Faculté des Lettres, Arts et Sciences humaines, Université de Nice-Sophia Antipolis, 1996, p. 36 : « En décembre 1893, la Bourse du Travail de Nice comprend 17 syndicats et 2 165 syndiqués, ce qui équivaut à une moyenne de 127 syndiqués par profession. Le nombre de syndicats adhérents en 1897 est de 24 avec 3 696 syndiqués. En 1910, la Bourse de Nice compte 35 syndicats et plus de 5 000 syndiqués ».
20. - Maurice Dommanget, *Histoire du premier mai*, op. cit., p. 236 : « En province, les incidents les plus violents se produisirent dans le Vimeux, à Brest, à Bordeaux, à Nice ».
21. - Martine Meric, *La condition sociale des travailleurs à Nice de 1906 à 1914*, Mémoire de D.E.A. d'Histoire du Droit, Faculté de Droit et des Sciences économiques de Nice, Université de Nice, 1978, p. 7 : « Les limites imposées par le législateur devaient être bafouées dans les industries saisonnière : industries de luxe tels que les métiers de la mode, de la couture, de la parfumerie, mais aussi dans les industries du bâtiment où le travailleur assurait de longues journées d'été ». Jean-Sébastien Fiorucci, « Conflits du travail, infractions au droit du travail : le traitement par les juridictions pénales des Alpes-Maritimes de 1892 à 1940 », in *Actes du colloque des 4, 5 et 6 décembre 2003, Histoire, Justice et Travail*, Centre d'Histoire Judiciaire, Lille, 2005, p. 353, constate qu'en 1919, « alors même que la règle du repos hebdomadaire pour tous était applicable depuis treize ans, [...] elle a mis beaucoup de temps à entrer dans les mœurs des employeurs locaux ».
22. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457. Dans un télégramme en date du 1^{er} mai, le préfet des Alpes-Maritimes indique qu'à St Jean Cap Ferrat, il n'y a eu aucune manifestation. Dans un télégramme en date du 30 avril, le sous-préfet signale au préfet que le maire de Vallauris a demandé le retrait « des cinq gendarmes arrivés dans sa commune car leur présence est inutile ».
23. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457. Dans un télégramme en date du 1^{er} mai, le préfet indique que même si les tramways n'ont pas circulé, « les employés ont défilé sans cris et sans chants ». A Cannes, « la matinée a été absolument tranquille malgré quelques chômages. Les tramways ont circulé ».
24. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 4Mi PR7 R29, Edition du « Petit Niçois » en date du mardi 1^{er} mai : « Nous ne comprenons pas qu'il se soit trouvé des gens assez timorés pour déposer leurs fonds dans des banques étrangères, craignant qu'ils fussent compromis par les événements du 1^{er} mai ».
25. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 4 avril.
26. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 21 avril.
27. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 21 avril.

28. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapports du commissaire central adressés au préfet entre le 25 et le 29 avril : cela concerne quatre-vingt ouvriers tonneliers, soixante cordonniers, mille deux cent employés de commerce, quinze tailleurs de pierre, vingt peintres en bâtiment, trente garçons marchands de vin, trente menuisiers ébénistes, trente ferblantiers zingueurs, quarante brasseurs, tireurs et livreurs de bière, ainsi que cinquante ouvriers marbriers.
29. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 1^{er} mai.
30. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 1^{er} mai.
31. - Ce problème de la concurrence des ouvriers italiens est évoqué par Pierre Milza, *Français et Italiens à la fin du XIX^e siècle : aux origines du rapprochement franco-italien de 1900-1902*, Rome, Ecole française de Rome, 1981, Volume 1, p. 173 : « Il en résultait, lorsque la situation économique devenait défavorable, une tension latente susceptible de donner lieu à de brèves montées de fièvre et des heurts violents. Et aussi une opposition de plus en plus vigoureuse de certaines organisations ouvrières à la libre embauche des travailleurs étrangers, jugés responsables de la baisse des salariés ». A titre indicatif, lors d'un mouvement de grève des maçons en 1905, dans le but d'obtenir une augmentation de salaire, « deux ouvriers italiens ont proposé la reprise du travail aux anciens tarifs appliqués avant la grève », proposition immédiatement repoussée par les autres grévistes, Arch. départ. Alpes-Maritimes, 04M 0463, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 31 août 1905.
32. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 28 avril.
33. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 21 avril.
34. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 27 avril.
35. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 1^{er} mai.
36. - Maurice Dommanget, *Histoire du premier mai*, op. cit., p.237.
37. - Janine Martin, *Sauvan, Maire de Nice, 1896-1912*, Mémoire D.E.S. Histoire, Faculté des Lettres, Arts et Sciences humaines, Université de Nice, 1967.
38. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 4 avril : « Le maire de Nice accepte de laisser les cortèges d'ouvriers circuler librement mais ne tolérera pas que le drapeau rouge soit déployé par les manifestants ».
39. - Ralph Schor, *Dictionnaire historique et biographique du Comté de Nice*, Nice, Serre Editeur, 2002, p. 202.
40. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Lettre du préfet au Ministère de l'Intérieur, en date du 20 avril.
41. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Télégramme du commandant du 15^e Corps d'Armée au préfet, en date du 25 avril.
42. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Lettre du préfet au Ministère de l'Intérieur, en date du 26 avril.
43. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Circulaire du Ministre de la Guerre, concernant les mesures à prendre pour le 1^{er} mai, en date du 23 avril 1906 : « En vue des éventualités qui pourraient se produire le 1^{er} mai, j'ai arrêté les dispositions suivantes : 1°

) Les troupes seront rigoureusement consignées dans les quartiers et casernes dès 6 h du matin. 2°) Les troupes seront constamment tenues prêtes à marcher, tenue de campagne avec deux paquets de cartouches par homme dans l'Infanterie. Les dragons n'emporteront pas la lance. Les officiers devront avoir connaissance et emporter, si possible, l'instruction du 24 juin 1903. 3°) Sauf exception dont il lui sera rendu compte par télégramme, d'urgence, il sera pourvu au maintien de l'ordre dans chaque région avec les ressources de la région. A cet effet, tous les mouvements de troupe par voie ferrée, que les commandants de corps d'armée jugeraient nécessaires sur la demande de l'autorité préfectorale, sont autorisés, sauf à lui rendre compte ultérieurement. 4°) Les troupes ne seront déconsignées dans chaque localité que lorsque la possibilité de cette mesure sera notifiée aux autorités militaires par l'autorité civile responsable de l'ordre public. 5°) Tout événement important sera porté à la connaissance du ministre de la Guerre, télégraphiquement, par l'autorité militaire la plus élevée en grade du lieu où il se sera produit, sans préjudice d'un rapport détaillé transmis par la voie hiérarchique ».

44. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central, en date du 29 avril : « La situation paraît s'aggraver. Les ouvriers et employés de diverses corporations n'auraient pas seulement l'intention de manifester pacifiquement le jour du 1^{er} mai, ils seraient résolus à débaucher tous ceux de leurs camarades qui voudraient travailler ... Etant donné le grand nombre de magasins, chantiers et ateliers et la grande étendue qu'il sera nécessaire de surveiller, j'estime qu'il serait nécessaire d'avoir sur pied toutes les troupes de la garnison. De cette façon, des postes pourraient être disséminés dans tous les endroits utiles et des patrouilles rayonneraient au besoin ».

45. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 30 avril 1906 : « Un de mes indicateurs qui fréquente les réunions tenues par les révolutionnaires et qui est généralement très bien renseigné m'informe qu'un colis renfermant des manifestes violents arrivera à Nice de Paris ... J'ai pris des dispositions aux Messageries pour découvrir et intercepter après, les manifestes anarchistes annoncés par mon indicateur ». Dans un rapport du 24 avril, il précisait déjà que « les anarchistes profiteront de la manifestation pour faire de la propagande révolutionnaire, en lançant des manifestes violents, faisant appel aux ouvriers contre l'Etat, l'armée et le capital. Leur présence pose un problème en vue des élections ».

46. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Pétition adressé au préfet par la commission d'organisation de la journée de huit heures : « Monsieur le préfet, les ouvriers de la ville de Nice, unis en ce jour pour affirmer leur solidarité et revendiquer par tous les moyens en leur pouvoir leurs droits, viennent vous prier de transmettre au gouvernement, qu'ils seraient heureux de voir le Parlement voter la journée de huit heures. Ils vous informent que toutes les occasions seront saisies par le prolétariat organisé de Nice, pour obtenir ce résultat ».

47. Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 1^{er} mai : « Le directeur a reçu très cordialement les délégués et leur a formellement promis que la question de la journée de huit heures allait être mise à l'étude. Le bon accueil fait aux délégués a pleinement satisfait le syndicat qui a immédiatement décidé la reprise du travail pour le jour suivant ».

48. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 4Mi PR7 R29, Edition du « Petit Niçois » en date du mercredi 3 mai 1906. Dans son édition du jeudi 3 mai, le journal réitère ses félicitations aux forces de l'ordre pour leur attitude durant la manifestation : « Nous nous en voudrions de ne pas renouveler nos félicitations aux autorités chargées en ces difficiles

circonstances du service d'ordre, et qui remplirent leur rôle avec un dévouement au-dessus de tout éloge ».

49. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 3 mai. Quatre manifestants ont comparu devant le tribunal correctionnel le 3 mai. Ils sont condamnés de huit jours à un mois de prison, pour des coups donnés à des agents ou jet de pierres sur des agents. Dans un rapport en date du 11 mai, il indique qu'un ouvrier italien venait d'être condamné par le tribunal correctionnel à quinze jours de prison avec sursis pour rébellion.

50. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0457, Ces exemples sont énuméré dans un rapport du commissaire central adressé au préfet, en date du 4 mai 1906.

51. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 10M 0005, dans une lettre en date du 8 septembre, un marchand de confection de Nice demande au préfet des Alpes-Maritimes à bénéficier d'une dérogation à la loi du 13 juillet : « Ma clientèle est essentiellement ouvrière, qui n'achète et ne peut acheter que le dimanche. La vente de la semaine est nulle ou à peu près ; or donc, ce jour-là, par rapport à la multitude de nos articles et des clients, je ne puis rester sans mon personnel, je me verrai donc forcé de fermer mes magasins ». De même, Arch. départ. Alpes-Maritimes, 4Mi PR7 R29, dans son édition du 6 octobre, « Le Petit Niçois » explique que « le nombre des procès, demandes en dérogation émanant de groupements ou de particuliers, est assez considérable. Les demandes continuent d'arriver en grand nombre ».

52. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 4 novembre.

53. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04M 0463, Télégrammes des sous-préfets de Cannes et de Grasse adressés au préfet, en date du 5 novembre.

54. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapports du commissaire central au préfet, en date du 4 novembre.

55. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 7 novembre : « La commission de la grève s'est rendue auprès du maire pour qu'il intervienne en convoquant patrons et ouvriers. Cette commission s'est présentée à la Mairie à 11h30 mais n'a pas pu être reçue, tous les adjoints ayant quitté l'Hôtel de Ville ».

56. - Article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1892, citée par Patrick Barrau et Francis Hordern, *Histoire du droit du travail par les textes*, op. cit., p. 115-118.

57. - Patrick Barrau et Francis Hordern, *Histoire du droit du travail par les textes*, op. cit., p. 119. Ils précisent également que « l'Office du travail a noté que pour les seize premières années d'application le nombre de recours à la conciliation et à l'arbitrage a été de 23,13% en moyenne de celui des grèves. En 1909, il n'était que de 15,80% ».

58. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 16 novembre.

59. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 4Mi PR7 R29. Dans l'édition en date du 5 novembre, les fabricants de pâtes alimentaires de Nice expliquent à un journaliste du quotidien « Le Petit Niçois » qu'« il existe une crise dans cette industrie, crise due exclusivement à la situation économique de la Russie. Les blés russes, dont la consommation en France est considérable, ont éprouvé une hausse incroyable. L'année dernière, par suite de cette situation, les produits de l'industrie des pâtes furent presque nuls. Il en a été de même cette année, ce qui met les fabricants dans l'impossibilité de donner une suite favorable aux demandes de leurs ouvriers ».

60. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Lettre des patrons de pâtes alimentaires au préfet, en date du 18 novembre : « Les fabricants de pâtes alimentaires regrettent très vivement de ne pouvoir en ce moment augmenter, comme vous le leur demandez, le salaire journalier de leurs ouvriers vermicelliers à cause des charges multiples qu'ils doivent supporter et de la période difficile que traverse la vermicellerie niçoise. Cependant, eu égard à votre haute intervention et pour vous donner un témoignage de la déférence qu'ils ont pour votre personnalité, les fabricants de pâtes alimentaires consentent à créer à partir du 1^{er} janvier 1907, une nouvelle catégorie d'ouvriers vermicelliers au salaire de 2,60 francs par jour. Ils espèrent que le malheureux conflit qui a enrayé le marché des usines niçoises pendant deux semaines sera ainsi terminé ».

61. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 20 novembre : « Les ouvriers grévistes se sont réunis la veille et ont envoyé une délégation aux patrons. La discussion a porté sur la réintégration de tous les ouvriers employés avant la grève, aussi bien de ceux qui ne s'étaient pas encore présentés aux ateliers, que de ceux qui s'étaient présentés hier matin et qui avaient été remerciés. Les patrons, après quelques hésitations, ont fini par consentir à cette mesure. Ceux qui ont engagé de nouveaux ouvriers leur donneront la huitaine et les remplaceront, dès leur départ, par l'ancien personnel. L'assemblée des grévistes a décidé la reprise générale du travail pour ce matin ».

62. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 20 novembre :

63. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 22 novembre : Une fois la grève terminée, des secours ont été distribués aux grévistes nécessiteux. Trente et un ouvriers ou ouvrières ont obtenu chacun une somme de cinq francs, tandis qu' « un ouvrier, âgé et dans un grand besoin, a touché dix francs ».

64. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 4Mi PR7 R29. Dans son édition en date du 19 novembre, « Le Petit Niçois » félicite « en même temps que les patrons et les ouvriers [...], M. de Joly qui, par son intervention, a contribué à ce que le conflit se soit dénoué heureusement ».

65. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire central et lettre du commissaire spécial de Nice au préfet, en date du 5 octobre. Dans sa lettre, le commissaire spécial explique que « les revendications formulées par les journaliers de la Compagnie P.L.M. paraissent légitimes et les employés supérieurs de cette administration ne sont pas éloignés d'en reconnaître eux-mêmes le bien fondé. Il y a donc lieu de croire que, s'inspirant des rapports qui ont dû lui parvenir de Marseille d'abord, où la situation est très tendue depuis quelques jours, et de Nice ensuite, où elle menace de le devenir, la Direction de la Compagnie P.L.M. prendra une décision favorable aux intérêts de cette corporation ».

66. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapports du commissaire central et du commissaire spécial de Nice au préfet, en date du 5 octobre.

67. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire spécial au préfet, en date du 5 octobre. Il relate que « leurs revendications sont unanimement approuvées par la généralité de la population et notamment par le commerce niçois qui s'étonne, à juste titre, de la lenteur que la Compagnie P.L.M. met à faire connaître sa réponse ».

68. - David Lamoureux, *Les cheminots du Sud-Est de la France de la démobilisation au Front populaire, Hommes agents, syndiqués*, Thèse d'Histoire, Faculté des Lettres, Arts et Sciences Humaines, Université de Nice-Sophia Antipolis, Centre de la Méditerranée Moderne et

Contemporaine, 2004, p. 539 : « La stratégie de regroupement de la corporation cheminote semble la meilleure, car elle paraît une des plus dynamiques du paysage syndical ».

69. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Lettre du commissaire spécial au préfet, en date du 8 octobre 1906.

70. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Rapport du commissaire central au préfet, en date du 7 octobre. Le commissaire central précise que ces statuts seront déposés dans les jours à venir.

71. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 04 M 0463, Lettre du Ministre du travail et de la prévoyance sociale au préfet, en date du 30 octobre 1906 : « Je suis informé qu'une grève qui ne m'a pas été signalée par vous en son temps, s'est produite, du 5 au 8 octobre, parmi les hommes d'équipe auxiliaires occupés par la Compagnie des Chemins de fer P.L.M. à la gare de Nice. Je vous prie de me faire parvenir d'urgence des renseignements complémentaires et s'il y a lieu, le questionnaire concernant cette grève ».

72. - Nous pouvons citer à Nice les grèves des tailleurs d'habits, de diverses branches du bâtiment, des employés de banques, des comptables, des ouvriers du tabac, des restaurateurs, des employés de la voierie et des marchands de vin. A Cannes, les grèves concernent principalement les employés de l'usine à gaz, les ouvriers typographes et les employés des tramways. Les potiers et les boulangers de Vallauris se mettent également en grève, de même que les parfumeuses de Grasse et les ouvriers de la carrière de pierre de Villefranche.

73. - Arch. départ. Alpes-Maritimes : 4Mi PR7 R29, Edition du journal « Le Petit Niçois », en date du 6 octobre.

74. - Loi du 23 avril 1919, citée par Patrick Barrau et Francis Hordern, *Histoire du droit du travail par les textes*, Tome 2 : D'une guerre à l'autre, Aix-en-Provence, Cahiers de l'institut régional du travail, Université de la Méditerranée, Aix-Marseille II, 1999, p. 30-32.

75. - Article 6 : « Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période autre que la semaine ».

76. - Article 2 : « La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas être une cause déterminante de la réduction des salaires. Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet ».

RÉSUMÉS

Suite à la non application de lois sociales promulguées à la fin du XIX^e s, les syndicats se mobilisent et font de l'année 1906 une année d'agitation sociale. Ces mouvements sociaux sont très suivis dans les Alpes maritimes et après la manifestation du 1^{er} mai 1906 de nombreux conflits éclatent. Les pouvoirs publics tentent de servir de médiateur, souvent à la demande même des grévistes.

Following the non-application on social laws promulgated at the end of XIXth century, trade-unions mobilized their forces and the year of 1906 was particularly agitated socially. These social movements are very followed in Maritim Alps and after 1st may 1906's manifestation a lot of conflicts appeared. Public power tries to be a mediator, often to the request of strikers.

INDEX

Index chronologique : XXe siècle, XIXe siècle

Mots-clés : Alpes maritimes, lois sociales, manifestations, grèves, intervention des pouvoirs publics

AUTEUR

PATRICIA PRENANT

Université de Nice Sophia-Antipolis